

“ 4. Chaque propriétaire de fromagerie ou de beurrerie dans laquelle se fera la fabrication du fromage ou du beurre pour l'exportation, enverra, par lettre enregistrée, au département de l'Agriculture, à Ottawa, les détails indiqués à l'annexe A du présent acte pour l'inscription de cette fromagerie ou beurrerie.

“ 5. Le commissaire de l'industrie agricole et laitière, ou tout autre employé du département de l'Agriculture désigné à cet effet par le Gouverneur en Conseil, expédiera immédiatement au propriétaire de cette fromagerie ou beurrerie, par lettre enregistrée, un certificat d'enregistrement, indiquant le numéro d'inscription assigné à cette fromagerie ou beurrerie.

“ 6. Personne, sciemment, ne vendra, offrira ou exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ou beurre destiné à l'exportation et produit ou fait dans une fromagerie ou beurrerie canadienne, à moins que le mot “ Canadien ” ou “ Canadian ”, et le numéro d'inscription de la fabrique dans lequel il a été fait, ainsi que le mois durant lequel il a été fait, ne soient imprimés, étampés ou marqués d'une manière lisible et indélébile sur le dehors de chaque boîte ou colis contenant ce fromage ou ce beurre, en chiffres et lettres de pas moins d'un pouce de hauteur et de trois quarts de pouce de largeur, ni à moins, dans le cas du fromage, que ce mot et ce numéro ne soient lisiblement imprimés, étampés ou marqués sur le fromage même avant sa sortie de la fromagerie.

“ 7. Personne ne devra, dans l'intention de tromper ou de frauder, enlever, ou en aucune manière effacer, oblitérer ou changer le mot “ Canadien ” ou “ Canadian ”, ni le chiffre ou les chiffres indiquant le numéro d'inscription apposés sur ce fromage, ou sur la boîte ou colis contenant le fromage ou le beurre.

“ 8. Toute chambre de commerce de laitiers pourra demander au département de l'Agriculture d'enregistrer une marque de commerce de district pour l'appliquer au fromage ou au beurre, ou sur les colis contenant, fait ou fabriqué dans le district où cette chambre de commerce est établie et poursuit ses opérations, tel qu'indiqué à l'annexe B du présent acte.

(a) L'expression “ district ” signifie la circonscription dans laquelle et pour laquelle une chambre de commerce est établie, en vertu des dispositions du chapitre cent

trente des Statuts révisés, intitulé : “ Acte concernant la constitution des chambres de commerce, ” tel que modifié par le premier article du chapitre dix-sept des statuts de 1895.

“ 9. Quand un certificat d'enregistrement d'une marque de commerce de district aura été délivré, personne n'appliquera cette marque de commerce sur aucun fromage ou beurre, ou sur aucune boîte ou colis contenant du fromage ou du beurre, sauf en conformité des règlements faits à son sujet, et après avoir été régulièrement autorisé par la chambre de commerce des laitiers à s'en servir et l'appliquer.

(a) Une copie certifiée des règlements établis par toute chambre de commerce des laitiers au sujet de l'usage de la marque de commerce de district, devra être envoyée au département de l'Agriculture en même temps que la demande d'enregistrement de cette marque de commerce.

“ 10. Tout individu qui, par lui-même ou par l'intermédiaire de qui que ce soit à sa connaissance, enfreindra quelque une des dispositions du présent article, sera passible pour chaque infraction, sur conviction devant un ou des juges de paix, d'une amende de cinq piastres à vingt-cinq piastres pour chaque fromage ou chaque boîte ou colis de beurre vendu, offert ou exposé en vente, ou gardé dans le but de le vendre, en contravention aux dispositions du présent article, ainsi que des frais de poursuite, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.”

POUR LES AGENTS D'ASSURANCES

Comment il ne faut pas faire.—Comment il faut faire.—Le secret d'un agent d'assurances sur la vie pour arriver à la fortune.

Comment il ne faut pas faire.—Un agent d'assurance fut un jour appelé auprès d'un personnage haut placé pour lui fournir quelques renseignements. Jusque-là l'agent n'avait jamais eu de relations avec lui. Arrivant à l'heure indiquée, il trouva ce Monsieur dans une profonde tristesse, à cause d'une dépêche qui lui annonçait à l'instant même la mort subite de son père.

Il est évident que l'agent aurait dû se retirer sans parler d'affaires, et demander de remettre l'entrevue à un autre jour. Il en jugea autrement, car il dit au Monsieur : “ Cette fatale nouvelle vous prouve la nécessité de l'assurance sur la vie. Vous ne pouvez pas savoir si ce ne sera pas bientôt votre tour, et alors il sera trop tard pour vous assurer.” Il aurait sans doute continué son discours si un regard significatif ne l'eût arrêté. “ Mon domestique, dit le Monsieur, n'aurait pas dû vous introduire ; je ne suis pas apte aux affaires aujourd'hui.” L'Agent comprit, mais trop tard, qu'il avait commis une maladresse et il eut hâte de partir, se disant avec mortification qu'il ne fallait pas dix clients comme cela pour lui faire perdre sa réputation de bon assureur.

Voici une autre histoire.

Ayant appris le prochain mariage d'une personne qu'il connaissait un peu, un agent se présenta chez elle. Reproduisons leur dialogue :

L'AGENT.—J'ai appris que vous êtes fiancé et je saisis cette occasion pour vous en féliciter. Comme il est probable que vous contracterez une assurance sur la vie, je viens vous soumettre les tarifs de ma Société et vous demander la préférence.

MONSIEUR A.—Aussitôt que j'aurai le désir de m'assurer, je vous écrirai pour vous demander de venir. Pour le moment, je n'en ai pas envie.

L'AGENT (*insistant*).—Je considère l'assurance comme un devoir, surtout pour celui qui se marie. Du reste, je n'ai pas à prêcher un converti, car je sais que vous y serez amené par la force des choses. Je vous demande donc ceci tout simplement : quand vous ferez votre assurance, me promettez-vous de vous adresser à moi ?

MONSIEUR A. (*avec intention*).—Non, je ne veux pas vous promettre de le faire par votre entremise. Il est même certain, que je ne le ferai pas par vous.

L'agent, pour son malheur, ne comprit pas encore qu'il avait été indélicat, en faisant allusion à une situation financière que le client ne tenait pas à faire connaître. Il se fermait ainsi une porte qui se serait ouverte à lui toute grande, s'il avait mieux pesé ses paroles. Il ne s'agit pas, en effet, de parler beaucoup, mais de bien parler ; il faut aussi savoir se taire aux bons moments, car on gagne le plus sûrement la confiance des gens en étant discret et plein de tact. C'est le tact, cette